

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**N° 1958****AMENDEMENT**

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot et Mme Mansouri

ARTICLE 4

I. – À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« quelle qu'en soit la cause, qui engage le pronostic vital, en phase avancée »

les mots :

« et évolutive, engageant le pronostic vital à court terme, en phase terminale, dont l'évolution a été médicalement constatée et documentée comme irréversible, malgré une prise en charge thérapeutique appropriée ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa 7, supprimer les mots :

« , ou en phase terminale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier et sécuriser la condition médicale ouvrant droit à l'aide à mourir, en évitant l'imprécision de la formulation actuelle qui parle simplement d'« affection grave et incurable [...] en phase avancée ou terminale ».

En introduisant les notions :

- de gravité et d'incurabilité avérées ;
- d'évolution irréversible malgré une prise en charge adaptée ;
- de pronostic vital engagé à court terme, en phase terminale,

la reformulation exclut notamment :

- les maladies chroniques non létales à court terme,
- les handicaps durables sans engagement vital imminent,
- les situations où des soins palliatifs peuvent encore significativement stabiliser ou soulager la personne.

Cette rédaction permet de protéger les personnes vulnérables et d'ancrer le recours à l'aide à mourir dans des situations d'ultime recours médical, conformément à l'objectif de la loi : ne jamais faire de cette aide une alternative par défaut à un accompagnement défailant.